



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# Colombie

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)**



© Photo reproduite avec l'autorisation de la famille Galán

**COL-07 - Luis Carlos Galán Sarmiento**

## Allégations de violations des droits de l'homme

✓ Meurtre

### A. Résumé du cas

Le sénateur Galán a été assassiné en 1989 alors qu'il faisait campagne en tant que candidat aux élections présidentielles de 1990 et à un moment où la réaction des cartels de la drogue aux efforts de l'État pour mettre fin au trafic de stupéfiants était de plus en plus violente.

Après une première entrave à la bonne marche de la justice, l'affaire a pris un nouvel élan en 2011. En septembre de la même année, la Cour suprême a condamné un homme politique colombien de premier plan à une peine de 24 ans d'emprisonnement pour avoir ordonné le crime. L'assassinat, qui a été par la suite qualifié de crime contre l'humanité, a été commis avec la participation du général Miguel Maza Márquez, alors directeur du Département administratif de la sécurité (DAS), qui a été condamné en 2016 à une peine de 30 ans d'emprisonnement pour ces faits. Le général Maza a collaboré avec le chef paramilitaire de l'époque, Henry de Jesús Pérez Durán, qui avait à son tour été engagé à cette fin par le cartel de la drogue de Medellín, dirigé par Pablo Escobar.

### Cas COL-07

**Colombie** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire indépendant

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : octobre 2008

**Dernière décision de l'UIP** : [mars 2014](#)

**Mission de l'UIP** : [octobre 2010](#)

**Dernière audition devant le Comité** :  
- - -

### Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Président du Congrès national (janvier 2017) ; communication du Parquet (février 2014)
- Communication du plaignant : juillet 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : juillet 2018

Nombreux étaient ceux pour qui le sénateur Galán remporterait les élections présidentielles de 1990 et tiendrait son engagement d'extrader vers les États-Unis les barons de la drogue qui causaient des ravages en Colombie.

En décembre 2020, le bureau du Procureur a décidé d'ouvrir des enquêtes sur deux autres généraux soupçonnés d'être directement impliqués dans l'assassinat.

## **B. Décision**

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *rappelle* que l'assassinat du sénateur Galán a profondément ébranlé la société colombienne et a mis en évidence le pouvoir et l'absence de scrupules des cartels de la drogue et de leurs alliés prêts à tout pour poursuivre et protéger leurs activités criminelles ; *note avec une vive préoccupation* à cet égard que les procédures judiciaires ont révélé à quel point des hommes politiques de premier plan et des hauts fonctionnaires étaient impliqués et avaient collaboré avec des groupes illégaux pour commettre ce crime fortement médiatisé ; *souligne*, par conséquent, qu'il est toujours extrêmement important que les autorités colombiennes fassent tout leur possible pour éliminer le trafic de stupéfiants et empêcher l'infiltration éventuelle des trafiquants dans les institutions politiques et les entités publiques ;
2. *considère* néanmoins qu'en l'espèce, la recherche de la justice, malgré les obstacles auxquelles elle s'est heurtée initialement dans les années qui ont suivi l'assassinat du sénateur Galán, a largement permis de faire la lumière sur l'identité, le mode opératoire et les mobiles des responsables et de les amener à rendre compte de leurs actes ;
3. *décide*, par conséquent, de clore ce cas conformément à la section IX, paragraphe 25 et en particulier paragraphe 25 b) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes en l'absence de toute nouvelle information actualisée de la part du plaignant qui justifierait l'adoption de nouvelles mesures par le Comité ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.